

conférence

C
C 91/LIM/38
Novembre 1991

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

F

Point 24

Vingt-sixième session

Rome, 9 - 28 novembre 1991

QUATRIEME RAPPORT DU COMITE DES RESOLUTIONS

COMMISSION III

1. A sa première séance, tenue le 13 novembre sous la présidence de Monsieur l'Ambassadeur George H. Lamptey (Ghana), le Comité des résolutions a examiné le projet de résolution de la Conférence ci-après:
 - a) Projet de résolution de la Conférence intitulé "Amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation visant à permettre l'admission à la qualité de membre de la FAO d'organisations d'intégration économique régionale", soumis par les délégations des pays suivants: Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Liban, Maroc, Sénégal, Soudan, Suisse et Tchécoslovaquie.
2. Le Comité a noté que certains points de fond sont encore en discussion au sein de la Commission III, qui devra se prononcer à leur sujet. Il s'agit notamment du libellé des articles II.3 et 4 de l'Acte constitutif de la FAO, tels que renumérotés dans le projet de résolution de la Conférence.
3. Le Comité a décidé de transmettre à la Commission III le projet de résolution susmentionné, joint en annexe.

(Projet de résolution de la Conférence soumis par les délégations des pays suivants: Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Liban, Maroc, Sénégal, Soudan, Suisse et Tchécoslovaquie)

"La Conférence adopte la résolution ci-après:

Résolution _____ /91

AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF ET AU REGLEMENT GENERAL
DE L'ORGANISATION VISANT A PERMETTRE L'ADMISSION
A LA QUALITE DE MEMBRE DE LA FAO
D'ORGANISATIONS D'INTEGRATION ECONOMIQUE REGIONALE

LA CONFERENCE

Rappelant qu'à sa quatre-vingt-quinzième session, tenue en juin 1989, le Conseil, après avoir examiné une communication du Gouvernement espagnol concernant le statut de la Communauté économique européenne (CEE) auprès de la FAO, a invité le Directeur général à étudier les modalités qui permettraient à des organisations d'intégration économique régionale, auxquelles leurs Etats Membres ont transféré des compétences dans certains des domaines couverts par les activités de la FAO, d'accéder au statut de Membre de l'Organisation;

Rappelant aussi qu'à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, tenue en juin 1991, le Conseil a décidé de transmettre à la Conférence le texte des amendements proposés à l'Acte constitutif, pour qu'elle les examine à sa vingt-sixième session en conformité des paragraphes 3 et 4 de l'Article XX de l'Acte constitutif de la FAO;

Ayant examiné le libellé des amendements proposés par le Conseil à sa quatre-vingt-dix-neuvième session à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation tels que modifiés par la Conférence;

Décide d'apporter les amendements ci-après à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation:

Acte constitutif

1. Adjonction des paragraphes suivants après le paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif:
 - "3. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des Etats Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre à la qualité de membre de l'Organisation toute organisation d'intégration économique régionale répondant aux critères fixés au paragraphe 4 du présent article, qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel elle accepte les obligations de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du

présent article, toute référence faite dans le présent Acte constitutif aux Etats Membres s'applique également à toute Organisation Membre, sauf dispositions contraires.

4. Pour pouvoir demander son admission à l'Organisation en qualité de membre au titre du paragraphe 3 du présent article, une organisation d'intégration économique régionale doit être composée d'Etats souverains dont une majorité sont Membres de l'Organisation et doit posséder des compétences transférées par ses Etats Membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de l'Organisation, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses Etats Membres.
5. Chaque organisation d'intégration économique régionale qui dépose une demande d'admission à l'Organisation présente, en même temps que sa demande, une déclaration de compétence précisant les questions pour lesquelles ses Etats Membres lui ont transféré compétence.
6. Les Etats Membres d'une Organisation Membre sont réputés conserver leurs compétences sur toutes questions pour lesquelles des transferts de compétences n'ont pas été spécifiquement déclarés ou notifiés à l'Organisation.
7. Tout changement dans la répartition des compétences entre l'Organisation Membre et ses Etats Membres est notifié par l'Organisation Membre ou ses Etats Membres au Directeur général, qui transmet cette information aux autres Etats Membres de l'Organisation.
8. Une Organisation Membre exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses Etats Membres qui sont membres de l'Organisation, conformément aux règles fixées par la Conférence et dans les domaines de leurs compétences respectives.
9. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Article, une Organisation Membre peut participer, pour les questions relevant de sa compétence, à toute réunion de l'Organisation, y compris toute réunion du Conseil ou d'un autre organe, autre que les organes à composition restreinte dont il est question ci-dessous, à laquelle l'un quelconque de ses Etats Membres est habilité à participer. Une Organisation Membre ne peut être éligible à ces organes ni y être nommée, non plus qu'à tous organes créés conjointement avec d'autres organisations. Une Organisation Membre n'a pas le droit de participer aux organes à composition restreinte spécifiés dans des règlements adoptés par la Conférence.
10. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Acte constitutif ou dans les règles adoptées par la Conférence et nonobstant le paragraphe 4 de l'article III, une Organisation Membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de l'Organisation à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au

nombre de ses Etats Membres habilités à voter à cette réunion. Lorsqu'une Organisation Membre exerce son droit de vote, ses Etats Membres n'exercent pas le leur et inversement."

2. Les paragraphes 3,4 et 5 existants de l'article II sont renumérotés et deviennent, respectivement, les paragraphes 11, 12 et 13.
3. Le libellé du paragraphe 3 b) de l'article XIV de l'Acte constitutif est ainsi modifié:

"b) précisent quels Etats Membres de l'Organisation et Etats non membres faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et quelles organisations d'intégration économique régionale, y compris les Organisations Membres, auxquelles leurs Etats Membres ont transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre des conventions, accords, conventions ou accords complémentaires, y compris le pouvoir de conclure des traités relatifs à de telles questions, peuvent y adhérer et combien d'Etats Membres doivent avoir adhéré pour que la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires entrent en vigueur, ces dispositions étant destinées à assurer que l'existence de l'instrument en question aidera effectivement à atteindre les objectifs visés. Dans le cas des conventions, accords, conventions ou accords complémentaires instituant des commissions ou comités, la participation des Etats non membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celle d'organisations d'intégration économique régionale autres que les Organisations Membres est subordonnée en outre à l'approbation préalable des deux tiers au moins des membres de la commission ou du comité intéressé."

4. Adjonction d'un nouveau paragraphe, ainsi libellé, après le paragraphe 3 b) de l'article XIV:

"c) Lorsqu'une convention, un accord, une convention ou un accord complémentaires stipulent qu'une Organisation Membre ou une organisation d'intégration économique régionale qui n'est pas une Organisation Membre peut en devenir partie, les droits de vote conférés à de telles organisations et les autres modalités de participation doivent y être définis. Tels convention, accord, convention ou accord complémentaires doivent stipuler que, lorsque les Etats Membres de l'organisation en question ne sont pas parties à tels convention, accord, convention ou accord complémentaires et que les autres parties n'exercent qu'un seul droit de vote, l'organisation n'a droit qu'à une voix dans tout organe créé en vertu de tels convention, accord, convention ou accord complémentaires, mais jouit de droits égaux à ceux des Etats Membres parties auxdits convention, accord, convention ou accord complémentaires en ce qui concerne la participation à ces organes;"

Les mots soulignés sont à ajouter.

5. Le paragraphe 3 c) existant de l'article XIV devient le paragraphe 3 d).
6. La dernière phrase du paragraphe 7 de l'article XIV de l'Acte constitutif est ainsi modifiée:

"7. (...) En outre, le Directeur général certifie des copies de ces conventions, accords, conventions ou accords complémentaires et en transmet une à chaque Etat Membre de l'Organisation, ainsi qu'à tels Etats non membres ou organisations d'intégration économique régionale qui peuvent devenir parties à la convention, à l'accord, à la convention ou à l'accord complémentaires."
7. Adjonction d'un nouveau paragraphe, ainsi libellé, après l'article XVIII:

"6. Une Organisation Membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de Membre de l'Organisation. Une Organisation Membre ne prend pas part au vote concernant le budget."

Règlement général de l'Organisation

8. Adjonction des Articles suivants après l'Article XXXIX:

"D. ORGANISATIONS MEMBRES

Article XL

Généralités

Sauf dispositions contraires stipulées dans l'Acte constitutif ou dans le présent Règlement général, les dispositions du Règlement général de l'Organisation applicables aux Etats Membres s'appliquent, mutatis mutandis, aux Organisations Membres.

Article XLI

Compétences

1. Tout Etat Membre de l'Organisation peut demander à une Organisation Membre ou à ses Etats Membres de spécifier qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres, a compétence pour une question donnée. L'Organisation Membre ou les Etats Membres en cause fournissent l'information ainsi demandée.

Les mots soulignés sont à ajouter.

2. Avant toute réunion de l'Organisation, l'Organisation Membre ou ses Etats Membres indiquent qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres, a compétence pour toute question donnée qui doit être examinée au cours de la réunion et qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres, exercera le droit de vote en ce qui concerne ce point particulier de l'ordre du jour.

3. Dans les cas où un point de l'ordre du jour couvre à la fois des questions transférées dans la sphère de compétence de l'Organisation Membre et des questions de la compétence de ses Etats Membres, tant l'Organisation Membre que ses Etats Membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, lors de la prise de décisions, la réunion ne tiendra compte que des interventions de la partie disposant du droit de vote¹.

Article XLII

Dispositions relatives à la Conférence

1. L'accréditation des délégués, de leurs suppléants, associés et conseillers, d'une Organisation Membre aux sessions de la Conférence est délivrée par le chef de l'organe exécutif de l'Organisation Membre en cause ou en son nom.

2. Les Organisations Membres ne participent pas à la Commission de vérification des pouvoirs, à la Commission des candidatures ni au Bureau, ni à aucun autre organe s'occupant, conformément aux décisions de la Conférence, de ses modalités internes de fonctionnement.

3. Les Organisations Membres ne peuvent exercer de fonctions à la Conférence ni dans aucun de ses organes subsidiaires.

Article XLIII

Dispositions relatives au Conseil

Les Organisations Membres ne peuvent exercer de fonctions au Conseil ni dans aucun de ses organes subsidiaires.

1 Commentaire

Ces dispositions ne préjugent pas de l'inclusion ou de la non-inclusion, dans le rapport de la réunion, des points de vue de la partie ne disposant pas de droit de vote. Quand le point de vue de la partie qui ne dispose pas du droit de vote figure dans le rapport, il doit aussi être indiqué qu'il s'agit du point de vue de la partie qui ne dispose pas du droit du vote.

Article XLIV

Quorum et modalités de vote aux réunions de la Conférence et du Conseil

1. Pour déterminer s'il y a quorum, aux termes du paragraphe 2 b) de l'article XII, la délégation d'une Organisation Membre sera prise en compte dans la mesure où elle a le droit de voter à la réunion à laquelle le quorum est nécessaire.
2. Les Organisations Membres ne participent pas au vote pour les postes électifs définis au paragraphe 8 a) de l'article XII.

Article XLV

Dispositions concernant les comités à composition restreinte

Les Organisations Membres ne participent pas au Comité du Programme, au Comité financier ni au Comité des questions constitutionnelles et juridiques."

9. La partie "D" du Règlement général de l'Organisation devient la partie "E" et les Articles XL à XLII existants deviennent les Articles XLVI à XLVIII.